

Nous pourrions passer en revue un nombre phénoménal de documents sur la question qui ont été présentés au comité et un nombre important de coupures de journaux qui rendraient ce débat très intéressant. Il reste cependant que, même si le gouvernement était déterminé à définir ces limites lorsqu'il a présenté le projet de loi, nous nous trouvons maintenant devant un repli de la part du ministre à l'étape du rapport. Comme je l'ai dit, ces amendements visent à insérer de nouveau dans le projet de loi une définition précise des limites de ce village de ski afin qu'il ne puisse pas s'étendre dans le parc national d'une manière incontrôlable.

Je recommande fortement à mes collègues d'examiner ces deux motions et je les en remercie.

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, je veux simplement dire quelques mots pour signaler que nous appuyons ces deux motions. J'ai toujours soutenu que, pour les questions d'ordre écologique, particulièrement dans le cas des parcs relevant du gouvernement fédéral, nous devrions essayer de coordonner notre approche et notre planification avec celles des municipalités ou des provinces. Dans le cas qui nous intéresse, la seule façon d'atteindre ce but est de définir les périmètres de la station de ski de Sunshine Village dans la loi afin d'empêcher quiconque de les modifier. Il faudrait que ce soit une loi adoptée par le Parlement; ce sont donc les habitants de la région plutôt que des lobbyistes qui pourraient faire pression sur le gouvernement.

Je voudrais simplement ajouter ces observations et préciser que nous appuyons les amendements.

M. Barry Turner (Ottawa—Carleton): Monsieur le Président, ces deux motions annuleraient un sous-amendement à une motion du gouvernement qui a été mise aux voix et adoptée par le comité législatif. Ajoutons que le ministre a insisté sur le fait qu'il faut insérer dans la loi une définition des périmètres des stations commerciales de ski situées dans les parcs et qu'il s'oppose à l'établissement de nouvelles stations dans les parcs nationaux. Ce projet de loi insérera clairement et explicitement ces politiques dans un cadre législatif.

Ni le ministre ni son ministère n'ont pris de décision finale au sujet de la délimitation des périmètres. La décision sera rendue une fois qu'on aura terminé l'évaluation environnementale et tenu d'autres consultations publiques. C'est seulement à ce moment-là qu'on insérera dans la loi une définition des périmètres de la station de ski de Sunshine Village. C'est pourquoi le gouvernement n'appuie pas ces deux motions.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Parcs nationaux—Loi

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 5 inscrite au nom de M. Caccia.

Plaît-il à la Chambre de l'adopter?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En conformité du paragraphe 114 (11), le vote inscrit sur la motion proposée est différé.

Le vote suivant porte sur la motion n° 13 inscrite au nom de M. Caccia.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En conformité du paragraphe 114 (11), le vote inscrit sur la motion proposée est différé.

Nous passons à présent aux motions n°s 6 et 8 qui seront regroupées aux fins du débat, mais qui feront l'objet d'un vote distinct.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport) propose:

Motion n° 6.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 8, en ajoutant à la suite de la ligne 11, page 12, ce qui suit:

«10. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ni aux droits conférés dans les limites d'un parc national par règlement de revendications foncières intervenu avec les peuples autochtones.»

M. Angus (au nom de Mme McLaughlin) propose: